



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 153.2017 - édition du 13/09/2017





ARRETE n° 2017-429 Bis

Portant agrément de l'association ALC (Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet des Alpes-maritimes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, Préfet des Alpes-maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017.702 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-maritimes par intérim ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 1<sup>er</sup> mars par l'association ALC (Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social) ;

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'association ALC remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition du directeur départemental et de la cohésion sociale

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à

ALC (Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social)  
2 avenue du Docteur Emilie Roux  
06200 NICE

dont le responsable légal est Madame Hélène DUMAS, Présidente  
pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département des Alpes de Haute Provence (04).

## Article 2

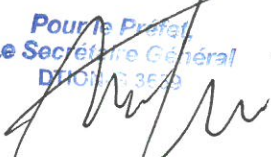
L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (33 boulevard Franck Pilatte CS 09706 06359 NICE CEDEX 4) dans le même délai.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Le Préfet, 04 AOUT 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
D11016 06359  
  
Frédéric MAC KAIN



ARRETE n° 2017 - 730 B.S

Portant agrément de l'association ALC (Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet des Alpes-maritimes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, Préfet des Alpes-maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017.702 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-maritimes par intérim ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 1<sup>er</sup> mars par l'association ALC (Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social) ;

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'association ALC remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département des Hautes-Alpes ;

Sur proposition du directeur départemental et de la cohésion sociale

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à

ALC (Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social)  
2 avenue du Docteur Emilie Roux  
06200 NICE

dont le responsable légal est Madame Hélène DUMAS, Présidente  
pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département des Hautes-Alpes (05).

## Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (33 boulevard Franck Pilatte CS 09706 06359 NICE CEDEX 4) dans le même délai.

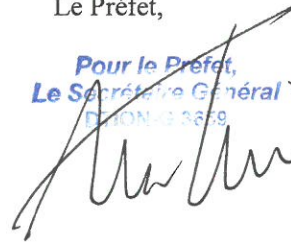
## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Le Préfet,

04 AOUT 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
N° 09706 06359



Frédéric MAC KAIN



ARRETE n° 2017 - 731 Bis

Portant agrément de l'association ALC (Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet des Alpes-maritimes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, Préfet des Alpes-maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017.702 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-maritimes par intérim ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 1<sup>er</sup> mars par l'association ALC (Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social) ;

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'association ALC remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département de la Haute Savoie ;

Sur proposition du directeur départemental et de la cohésion sociale

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à

ALC (Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social)  
2 avenue du Docteur Emilie Roux  
06200 NICE

dont le responsable légal est Madame Hélène DUMAS, Présidente  
pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de la Haute Savoie (74) ;

## Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (33 boulevard Franck Pilatte CS 09706 06359 NICE CEDEX 4) dans le même délai.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DTL 06359

04 AOUT 2017

Frédéric MAC KAIN



ARRETE n° 2017-732 Bis

Portant agrément de l'association ALC (Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet des Alpes-maritimes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, Préfet des Alpes-maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017.702 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-maritimes par intérim ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 1<sup>er</sup> mars par l'association ALC (Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social) ;

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'association ALC remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département du Var ;

Sur proposition du directeur départemental et de la cohésion sociale

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à

ALC (Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social)  
2 avenue du Docteur Emilie Roux  
06200 NICE

dont le responsable légal est Madame Hélène DUMAS, Présidente  
pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département du Var (83) ;



## Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (33 boulevard Franck Pilatte CS 09706 06359 NICE CEDEX 4) dans le même délai.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Le Préfet, 04 AOUT 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
D1001-06359

Frédéric MAC KAIN



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2017 – 09 – 04 portant réglementation temporaire de la circulation sur  
l'Autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux de réfection des enrobés  
sur la section comprise entre les échangeurs de Nice Saint Isidore N° 52 et de Nice Nord N° 54  
sur le territoire de la commune de NICE**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*VU* le Code de la voirie routière ;

*VU* le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

*VU* la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU* le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU* le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

*VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

*VU* l'arrêté n°2017-804 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

*VU* le dossier DESC 2017 060 présenté par la Société ESCOTA en date du 24 août 2017 ;

*VU* l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 31 août 2017 ;

*VU* l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 6 septembre 2017 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de réfection des enrobés sur la section comprise entre les échangeurs de Nice Saint Isidore N° 52 au PR 190+200 et de Nice Nord N° 54 au PR 197+500 de l'Autoroute A8 dans les 2 sens de circulation certaines nuits du lundi 25 septembre 2017 au vendredi 13 octobre 2017 de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux de réfection des enrobés sur la section comprise entre les échangeurs de Nice-Saint-Isidore N° 2 au PR 190+200 et de Nice Nord N°54 au 197+500 de l'Autoroute A8 dans les 2 sens de circulation, le planning des travaux sera organisé comme suit :

**1) Réalisation des enrobés sous basculement de circulation entre les ITPC du PR 192+741 et du PR 190+500, dans le sens Italie → France**

L'entrée et la sortie de l'échangeur N° 52 Nice Saint Isidore, seront fermées dans les 2 sens de circulation la nuit du lundi 25 septembre 2017 au mardi 26 septembre 2017 de 21h00 à 5 h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir par la bretelle N° 52 sur l'Autoroute, sens Italie → France, poursuivront sur l'Autoroute A8 et sortiront de l'Autoroute par la sortie N° 51 Nice Aéroport au PR 186+500. Ils suivront la RM 6222 puis la RM 6202 pour rejoindre Nice Saint Isidore.

Les véhicules qui ne pourront accéder par la bretelle N° 52 à l'Autoroute, sens France→ Italie, emprunteront la RM 6202 jusqu'au carrefour de la digue des Français, où ils suivront la RM6222 pour accéder à l'Autoroute A8 en direction de l'Italie par la bretelle N° 51 Nice Aéroport au PR 186+500.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

**2) Réalisation des enrobés sous neutralisation de 2 voies de circulation entre les PR 190+200 et PR 191+500, dans le sens France → Italie**

L'entrée de l'échangeur N° 52 Nice Saint Isidore, sera fermée dans le sens de France → Italie la nuit du mardi 26 septembre 2017 au mercredi 27 septembre 2017 de 21h00 à 5 h00.

Les véhicules qui ne pourront accéder par la bretelle N° 52 à l'Autoroute, sens France→ Italie, emprunteront la RM 6202 jusqu'au carrefour de la digue des Français, où ils suivront la RM6222 pour accéder à l'Autoroute A8 en direction de l'Italie par la bretelle N° 51 Nice Aéroport au PR 186+500.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

**3) Réalisation des enrobés sous déviation de circulation entre la sortie N°52 Saint-Isidore au PR 190+200 et l'entrée N°52 Nice Saint-Isidore au PR 190+200 dans le sens France → Italie**

La plate-forme de péage de Saint Isidore sera fermée dans le sens de France → Italie et tous les véhicules sortiront de l'Autoroute A8 par la bretelle de sortie N° 52 Nice Saint-Isidore :

- la nuit du mercredi 27 septembre 2017 au jeudi 28 septembre 2017 de 21h00 à 5 h00
- la nuit du jeudi 28 septembre 2017, après la fin du match de football à l'Allianz Aréna et la sortie des spectateurs, au vendredi 29 septembre 2017 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront poursuivre sur l'Autoroute A8 en direction de l'Italie et qui seront obligés de sortir par la bretelle N° 52 Nice Saint Isidore, feront le tour du giratoire sur la RM 6202 pour reprendre la bretelle d'entrée N°52 Saint-Isidore de l'Autoroute, en direction de l'Italie.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

**4) Réalisation des enrobés sous basculement de circulation entre les ITPC PR 190+500 et PR 194+250, dans le sens France → Italie**

L'entrée de l'échangeur N° 52 Nice Saint Isidore, sera fermée dans le sens de France → Italie la nuit du lundi 2 octobre 2017 au mardi 3 octobre 2017 de 21h00 à 5 h00.

Les véhicules qui ne pourront accéder par la bretelle N° 52 à l'Autoroute, sens France→ Italie, emprunteront la RM 6202 jusqu'au carrefour de la digue des Français, où ils suivront la RM6222 pour accéder à l'Autoroute A8 en direction de l'Italie par la bretelle N° 51 Nice Aéroport au PR 186+500.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

**5) Réalisation des enrobés sous basculement de circulation entre les ITPC du PR 194+530 au PR 190+500, dans le sens Italie → France**

La sortie de l'échangeur N° 52 Nice Saint Isidore, sera fermée dans le sens Italie → France :

– la nuit du mardi 10 octobre 2017 au mercredi 11 octobre 2017 de 21h00 à 5 h00

– la nuit du jeudi 12 octobre 2017 au vendredi 13 octobre 2017 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir par la bretelle N° 52 sur l'Autoroute, sens Italie → France, poursuivront sur l'Autoroute A8 et sortiront de l'Autoroute par la sortie N° 51 Nice Aéroport au PR 186+500. Ils suivront la RM 6222 puis la RM 6202 pour rejoindre Nice Saint Isidore.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

**ARTICLE 2 :** Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le maire de Nice.

NICE, le 12 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le chef du service déplacements-risques-sécurité

  
Mathias FORSU

Nice, le 13 SEP. 2017

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole  
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC SERRE LIONS (Didier GASTAUD)  
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

N° 2017- 848

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111,2 et L113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-486 du 2 juillet 2015 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 29 août 2017 par laquelle le GAEC SERRE LIONS (Didier GASTAUD) demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que les pâturages exploités par le GAEC SERRE LIONS (Didier GASTAUD) se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que le GAEC SERRE LIONS (Didier GASTAUD) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GAEC SERRE LIONS (Didier GASTAUD) par la mise en œuvre de tirs de défense ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une ou des commune(s) en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **Arrête**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le GAEC SERRE LIONS (Didier GASTAUD) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

### **ARTICLE 3 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés respectivement par :

- GASTAUD Didier - permis de chasse n°06218345
- MEYFFRET Christian - permis de chasse n°0626362 - chasseur formé par l'ONCFS
- RAYBAUT Sylvain - permis de chasse n°0626355 - chasseur formé par l'ONCFS
- PIGNON Ludovic - permis de chasse n°20100069009414 - chasseur formé par l'ONCFS
- GIORDANO Seddik - permis de chasse n°20130058009111 - chasseur formé par l'ONCFS
- PIGNON Céline - permis de chasse n°06221048 - chasseur formé par l'ONCFS

**sous réserve que cette ou ces personne(s) soi(en)t en possession d'un permis de chasser validé.**

Seuls les tireurs ayant suivi une formation réalisée par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont habilités à utiliser une carabine à canon rayé.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

### **ARTICLE 4 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par le GAEC SERRE LIONS (Didier GASTAUD) à proximité immédiate de son troupeau sur la commune de SAINT ANTONIN.

#### **ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent également être réalisés avec une carabine à canon rayé uniquement de jour (soit sur une plage horaire allant de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil), pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus.

Dans ce cas les tirs en direction des sentiers de randonnée sont interdits ; obligation de tirs fichants.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

#### **ARTICLE 7 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC SERRE LIONS (Didier GASTAUD) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC SERRE LIONS (Didier GASTAUD) en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

#### **ARTICLE 8 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

#### **ARTICLE 9 :**

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 11 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- au maintien de la ou des commune(s) en unité d'action,
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.



**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 13 :**

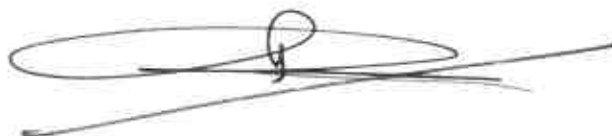
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**ARTICLE 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back down.

**Serge CASTEL**



Nice, le 13 SEP. 2017

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole  
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2015-529 du 02/07/15 autorisant le GAEC ELEVEURS des BAOUS (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

N° 2017- 847

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111,2 et L113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-486 du 2 juillet 2015 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 4 mai 2015 par laquelle le GAEC ELEVEURS des BAOUS (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-529 du 02/07/15 autorisant le GAEC ELEVEURS des BAOUS (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu la demande en date du 6 septembre 2017 par laquelle le GAEC ELEVEURS des BAOUS (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) demande à ce que soient ajoutés une commune et un tireur à son autorisation de tir de défense contre le loup ;

Considérant que les pâturages exploités par le troupeau du GAEC ELEVEURS des BAOUS (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que le GAEC ELEVEURS des BAOUS (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) à mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GAEC ELEVEURS des BAOUS (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) par la mise en œuvre de tirs de défense ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une ou des commune(s) en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

### **Arrête**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n°2015-529 du 02/07/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Le GAEC ELEVEURS des BAOUS (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

#### **ARTICLE 4 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés respectivement par :

- MARQUES Jean-Yves - chasseur formé par l'ONCFS
- FERRARI Daniel - Lieutenant de Louveterie - chasseur formé par l'ONCFS
- TRASTOUR Georges - permis de chasse n°201200690064-07-A - chasseur formé par l'ONCFS
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

**sous réserve que cette ou ces personne(s) soi(en)t en possession d'un permis de chasser validé.**

Seuls les tireurs ayant suivi une formation réalisée par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont habilités à utiliser une carabine à canon rayé.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Considérant que les pâturages exploités par le troupeau du GAEC ELEVEURS des BAOUS (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que le GAEC ELEVEURS des BAOUS (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) à mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GAEC ELEVEURS des BAOUS (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) par la mise en œuvre de tirs de défense ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une ou des commune(s) en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

### **Arrête**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n°2015-529 du 02/07/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Le GAEC ELEVEURS des BAOUS (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

#### **ARTICLE 4 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés respectivement par :

- MARQUES Jean-Yves - chasseur formé par l'ONCFS
- FERRARI Daniel - Lieutenant de Louveterie - chasseur formé par l'ONCFS
- TRASTOUR Georges - permis de chasse n°201200690064-07-A - chasseur formé par l'ONCFS
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

**sous réserve que cette ou ces personne(s) soi(en)t en possession d'un permis de chasser validé.**

Seuls les tireurs ayant suivi une formation réalisée par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont habilités à utiliser une carabine à canon rayé.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

#### **ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par le GAEC ELEVEURS des BAOUS (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de SAINT JEANNET GATTIERES CARROS SAINTAUBAN

#### **ARTICLE 6 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent également être réalisés avec une carabine à canon rayé uniquement de jour (soit sur une plage horaire allant de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil), pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus.

Dans ce cas les tirs en direction des sentiers de randonnée sont interdits ; obligation de tirs fichants.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

#### **ARTICLE 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC ELEVEURS des BAOUS (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC ELEVEURS des BAOUS (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

#### **ARTICLE 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- au maintien de la ou des commune(s) en unité d'action,
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**ARTICLE 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer



**Serge CASTEL**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le **13 SEP. 2017**

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole  
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2015-560 du 02/07/15  
autorisant Monsieur PASCAL Christian  
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

**N° 2017- 846**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111,2 et L113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-429 du 30 mai 2013 définissant pour le département les unités d'action pour la période 2013/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-518 du 3 juillet 2014 définissant pour le département les unités d'action pour la période 2014/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-486 du 2 juillet 2015 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 6 janvier 2015 par laquelle Monsieur PASCAL Christian demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-560 du 02/07/15 autorisant Monsieur PASCAL Christian à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu la demande en date du 31 août 2017 par laquelle Monsieur PASCAL Christian demande à ce que soit ajoutée une commune à son autorisation de tir de défense contre le loup ;

Considérant que les pâturages exploités par le troupeau de Monsieur PASCAL Christian se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé

Considérant que Monsieur PASCAL Christian a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur PASCAL Christian par la mise en œuvre de tirs de défense ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une ou des commune(s) en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

### **Arrête**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n°2015-560 du 02/07/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur PASCAL Christian est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

#### **ARTICLE 4 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés respectivement par :

- PASCAL Christian - permis de chasse n°06111539 - chasseur formé par l'ONCFS
- RAYBAUD Fabrice - permis de chasse n°0620509 - chasseur formé par l'ONCFS

-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-

**sous réserve que cette ou ces personne(s) soi(en)t en possession d'un permis de chasser validé.**

Seuls les tireurs ayant suivi une formation réalisée par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont habilités à utiliser une carabine à canon rayé.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.



#### **ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur PASCAL Christian à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de SAINT AUBAN et BRIANCONNET.

#### **ARTICLE 6 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent également être réalisés avec une carabine à canon rayé uniquement de jour (soit sur une plage horaire allant de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil), pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus.

Dans ce cas les tirs en direction des sentiers de randonnée sont interdits ; obligation de tirs fichants.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

#### **ARTICLE 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PASCAL Christian informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PASCAL Christian en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

#### **ARTICLE 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

#### **ARTICLE 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- au maintien de la ou des commune(s) en unité d'action,
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**ARTICLE 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer



**Serge CASTEL**



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE GRASSE

SECRETARIAT DE DIRECTION

### **Arrêté portant subdélégation de signature en matière de Ressources Humaines**

Le Directeur par intérim de la Maison d'Arrêt de Grasse,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 30/05/2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 12/06/2017 ;

Vu l'arrêté en date du 01/09/2017 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est ;

Vu l'arrêté en date du 07/09/2017 de Monsieur le Directeur Interrégional des services pénitentiaires PACA/CORSE portant délégation de signature pour Monsieur Dieudonné MBELEG, Directeur par intérim de la Maison d'Arrêt de Grasse et notamment son article 3.

Art 1° : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Christian CHALIVLOY**, **Directeur des Ressources Humaines**, Directeur des Services Pénitentiaires
- Madame **Elodie BONAVITA**, **Directrice de Détention**, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur **François GILLIOT**, **Attaché Principal d'Administration** à la Maison d'Arrêt de Grasse

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques et de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement des congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une

- maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;

- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

#### D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

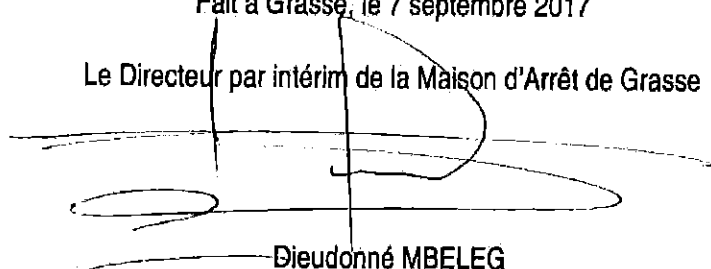
Art 2: S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent **Monsieur Christian CHALIVOY, Madame Elodie BONAVITA, Monsieur François GILLIOT**, elles restent de la compétence du Directeur par intérim de la Maison d'Arrêt de GRASSE.

Art 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Fait à Grasse, le 7 septembre 2017

Le Directeur par intérim de la Maison d'Arrêt de Grasse

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned over the printed name of the signatory.

Dieudonné MBELEG



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

---

### Arrêté n° 815/2017 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

---

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-396 du 11 avril 2012 relatif aux mesures générales de sûreté sur l'aéroport de Cannes Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-397 11 avril 2012 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome de Cannes Mandelieu ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes Maritimes en date du 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 6 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 7 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire des zones côté ville et côté piste dans le cadre d'une opération commerciale située dans le hangar H16 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Pour les besoins de la société des aéroports de la Côte-d'Azur, exploitant d'aérodrome de Cannes-Mandelieu, dans le cadre d'une opération commerciale dans le hangar H16, les limites de la zone côté ville (ZCV) et de la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu sont modifiées dans la zone Nord selon le plan joint en annexe n°1.

Ce déclassement sera effectif du **vendredi 15 septembre à 17h00** au **lundi 25 septembre à 12h00**.



## **ARTICLE 2 :**

La délimitation entre la ZCP et la ZCV sera matérialisée par des barrières de chantier type HERAS fixées entre elles par deux colliers.

Les extrémités de la clôture seront fixées sur la clôture actuelle de la limite ZCP/ZCV et des scellés seront posés pour assurer que les barrières n'ont pas été manipulées.

Le Hangar H16 et la zone de stationnement aéronef « Nord » situé à proximité seront entièrement déclassés en ZCV. Le portail d'accès véhicule situé à proximité de la façade Nord du Hangar H16 sera intégré à la zone déclassée.

Pour des besoins opérationnels et de sécurité, un portail temporaire d'exploitation sera mis en place sur la nouvelle limite ZCP/ZCV (signalé sur le plan en annexe 1).

En cas de nécessité d'ouverture de ce portail temporaire d'exploitation, un agent de sûreté sera obligatoirement présent pour mettre en œuvre le contrôle d'accès des personnes et des véhicules.

Un cadenas garantira la position fermée de ce portail lorsqu'il ne sera pas utilisé. La clé sera conservée par un agent de sûreté.

Les issues de secours du hangar seront intégrées à la zone déclassée pour permettre l'évacuation des personnes si nécessaire.

## **ARTICLE 3 :**

Durant la période de déclassement, l'accès commun biométrique (entrée B) du Hangar H16 sera rendu inopérant.

## **ARTICLE 4 :**

L'accès des véhicules légers dans le Hangar H16 se fera par le portail de secours situé à proximité de la façade nord du hangar H16.

La zone de stationnement aéronef « Nord » déclassée, sera utilisée comme zone de stationnement des véhicules des exposants et des visiteurs ainsi que pour certains véhicules liés à la logistique de l'événement.

## **ARTICLE 5 :**

Un point de restauration pour les équipes de montage et de démontage est prévu en ZCV. L'emplacement précis sera communiqué à la police aux frontières.

## **ARTICLE 6 :**

À l'issue de la manifestation, avant la remise en ZCP, une fouille de la zone déclassée en ZCV sera effectuée par un agent de sûreté.

Le système biométrique de l'accès commun du Hangar H16 (entrée B) sera remis en fonctionnement normal. Le portail H16 sera remis en fonction selon les conditions initiales.

Les systèmes de contrôle d'ouverture (scellés) du portail seront changés.

Les numéros des scellés seront transmis à la police aux frontières.

La surveillance de la nouvelle limite ZCP/ZCV et le maintien d'intégrité sont de la responsabilité de la société des aéroports de la Côte-d'Azur, exploitant d'aérodrome.

## **ARTICLE 7 :**

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n° 2012-396 du 11 avril 2012 demeurent applicables.

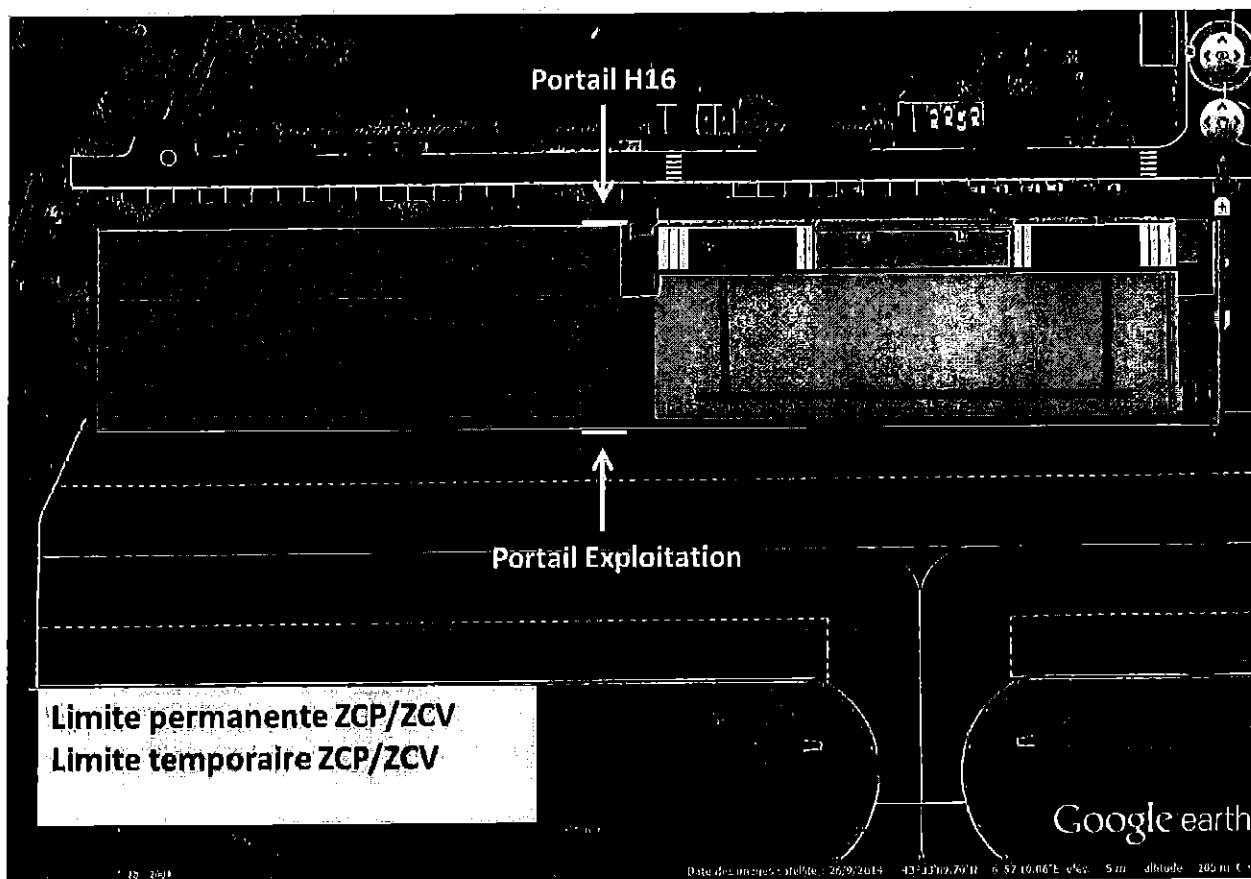
**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte-d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte-d'Azur, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

Fait à Nice, le **13 SEP. 2017**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



Annexe n° 1  
à l'arrêté préfectoral n°  
du 13 SEP. 2012.



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

---

### Arrêté n° 844 /2017 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice

---

#### Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrête préfectoral du 21 juillet 2008 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis de la police aux frontières en date du 7 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la gendarmerie des transports aériens en date du 4 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de modifier définitivement la frontière côté ville/côté piste à proximité du Terminal « aviation d'affaire » pour s'adapter au tracé de la nouvelle ligne de tramway de Nice ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La frontière côté ville/côté piste à proximité du Terminal « aviation d'affaire » doit être modifiée définitivement pour s'adapter au tracé de la nouvelle ligne de tramway de Nice (déclassement d'une partie de la zone côté piste).

**ARTICLE 2 :**

La délimitation de la zone côté ville/côté piste de l'aéroport de Nice Côte d'Azur est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté ( annexes 1 et 2).

**ARTICLE 3 :**

La date de cette modification est prévue pour le 15 septembre 2017.

**ARTICLE 4 :**

Un contrôle de l'étanchéité de la nouvelle clôture sera effectué par un agent de sûreté. Le déclassement sera effectif à la fin de ce contrôle.

**ARTICLE 5 :**

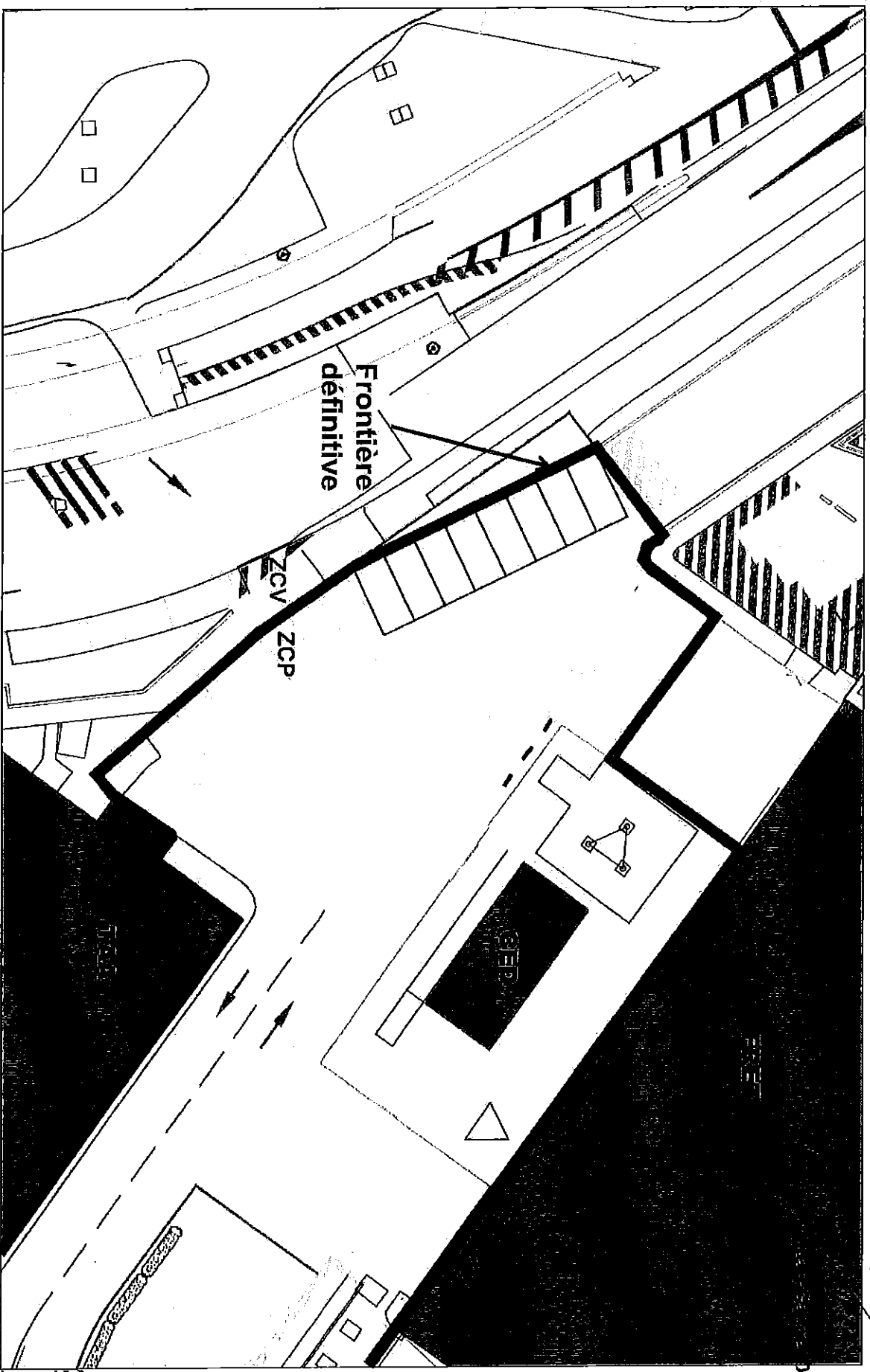
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, les agents de la société des aéroports de la Côte d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 13 SEP. 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY

# FRONTIERE ZCV/ZCP FUTURE

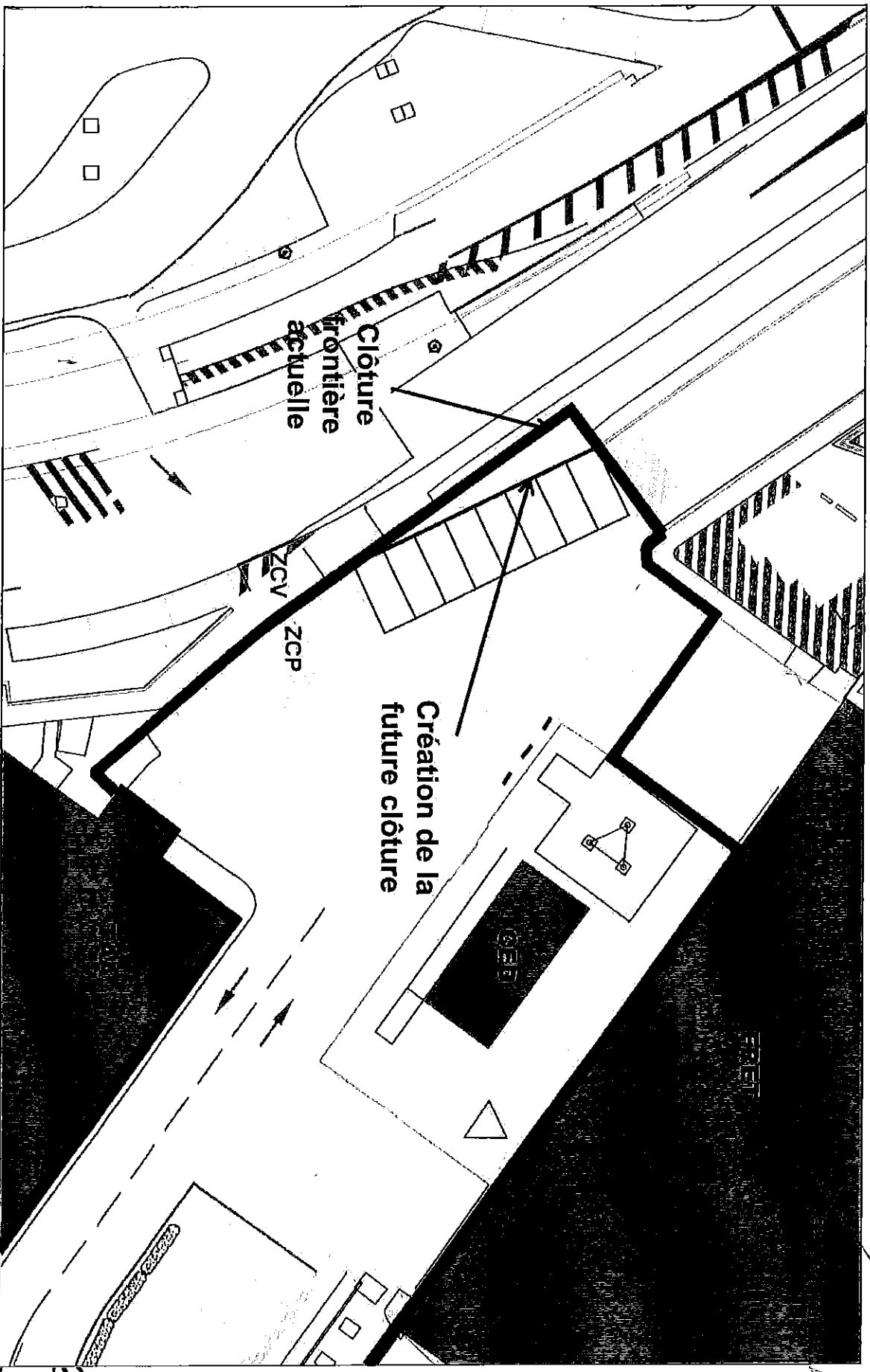


Annexe n° 2  
à l'arrêté préfectoral n° de Préfet  
du 13 SEP 2012  
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet  
M. A. A. 3925

DEJACROU

AEROPORTS  
DE LA COTE D'AZUR

# FRONTIERE ZCV/ZCP ACTUELLE



Annexe n° 1  
à l'arrêté préfectoral n°  
du 13 SEP 2014  
pour l'arrêté préfectoral de Cabiner  
LA CÔTE D'AZUR



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOUS-PREFET DE GRASSE**

**Sous-Préfecture de Grasse**  
Service pour l'Animation Interministérielle  
et de Conseil aux Institutions Locales et  
aux Entreprises

Grasse, le 8 septembre 2017

Affaire suivie par : JX RETOURNAY  
☎ 04.92.42.32.60

📄 ArrêtéDesignation\_2017\_v1.doc

## ELECTIONS POLITIQUES

Arrêté préfectoral portant désignation des délégués de l'administration

n° 2017-843

**Le Sous-Préfet de GRASSE**

Vu le Code électoral, notamment l'article L17 et l'article R11;

Vu la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires;

### ARRETE

- Article 1 : les personnes nommées en annexe sont désignées en qualité de délégués de l'administration, pour faire partie des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dans les communes de l'arrondissement de Grasse.
- Article 2 : dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, le délégué appelé à siéger au sein de la commission administrative chargée de dresser la liste électorale générale, est pour chaque commune, celui dont le nom figure en première place de l'énumération des délégués.
- Article 3 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 30 août 2016.
- Article 4 : Mmes et MM. les Maires de l'arrondissement de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfet de Grasse,

  
Stéphane DAGUIN



ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION  
CAMPAGNE 2017-2018

Annexe – page 1/1

Aiglun :  
Monsieur Bruno Merisier,

Cannes :  
Monsieur Max Eraerts,

Amirat :  
Monsieur Yves Marc,

Carros :  
Monsieur Jean Claude Valeri,

Andon :  
Monsieur Daniel Bortolini,

Carros :  
Monsieur Jean Claude Valeri,

Andon :  
Madame Mireille Simonetti,

Carros :  
Monsieur Claude Guiraud,

Antibes :  
Monsieur Gérard Fantino,

Caussols :  
Monsieur Charles Baldaccini,

Antibes :  
Monsieur Daniel Moriou,

Châteauneuf-Grasse :  
Madame Chantal Niot,

Auribeau-sur-Siagne :  
Madame Christiane Garente,

Châteauneuf-Grasse :  
Madame Nicole Galbe,

Auribeau-sur-Siagne :  
Madame Bernadette Claudel,

Cipières :  
Madame Janine Mattei,

Bézaudun-les-Alpes :  
Madame Laetitia Rodrigues,

Collongues :  
Madame Anita Lions,

Biot :  
Madame Suzanne Amouriaux,

Conségudes :  
Madame Maud Pereira-Sasso,

Biot :  
Monsieur Charles Cecchini,

Courmes :  
Monsieur Jean-Carol Euzière,

Bouyon :  
Monsieur François Layet,

Coursegoules :  
Monsieur Jonathan Maurel,

Briançonnet :  
Monsieur Joseph-Émile Castro,

Escragnolles :  
Monsieur Jacques Bezin,

Cabris :  
Monsieur Victor Delpierre,

Gars :  
Monsieur Michel Renard,

Cagnes-sur-Mer :  
Madame Maryse Russo,

Gattières :  
Madame Josette Cavallo,

Cagnes-sur-Mer :  
Monsieur Richard Soulier,

Gattières :  
Monsieur Charles Cresp,

Caille :  
Monsieur Patrick Jacob,

Gourdon :  
Madame Santine Lombardo,

Cannes :  
Madame Sandrine Morant,

Gourdon :  
Monsieur Julien Landra,

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION  
CAMPAGNE 2017-2018

Annexe – page 2/3

Grasse :  
Monsieur Christian Fageot,

Le Mas :  
Monsieur Henri Hartuis,

Grasse :  
Monsieur Corrado Uzzoli,

Le Rouret :  
Madame Annie Pappon,

Gréolières :  
Monsieur Georges Dompe,

Le Rouret :  
Monsieur Maurice Casciani,

La Colle-sur-Loup :  
Madame Magdeleine Maccario,

Le Rouret :  
Madame Marie-Françoise Madery,

La Colle-sur-Loup :  
Monsieur Georges Guerinnet,

Le Tignet :  
Madame Michèle Guignard,

La Gaude :  
Monsieur Jacques Batazzi,

Le Tignet :  
Monsieur Jean-Pierre Barbiero,

La Gaude :  
Monsieur Eric Durandy,

Les Ferres :  
Madame Marie-Thérèse Papetti,

La Gaude :  
Madame Olga Torelli,

Les Mùjous :  
Monsieur Bruno Merisier,

La Gaude :  
Monsieur Jacky Ferrari,

Mandelieu-la-Napoule :  
Monsieur Jacques Tardieu,

La Gaude :  
Monsieur Rachil Eddahabi,

Mandelieu-la-Napoule :  
Monsieur René Pastour,

La Roque-en-Provence :  
Madame Mireille Gasiglia,

Mouans-Sartoux :  
Madame Marie-Madeleine Raibaudi,

La Roquette-sur-Siagne :  
Madame Louise De Haro,

Mouans-Sartoux :  
Madame Denise Audisio,

La Roquette-sur-Siagne :  
Madame Françoise Donat,

Mougins :  
Monsieur Gérard Mogini,

Le Bar-sur-Loup :  
Monsieur Luc Carlavan,

Mougins :  
Monsieur Raymond Caruana,

Le Bar-sur-Loup :  
Monsieur Michel Vincent,

Opio :  
Monsieur Michel Maurel,

Le Broc :  
Madame Michèle Bernard,

Opio :  
Madame Nadine Chesta,

Le Broc :  
Monsieur Emile Tornatore,

Pégomas :  
Monsieur Dominique Vogel,

Le Cannet :  
Monsieur François Luciani,

Pégomas :  
Monsieur Daniel Polidori,

Le Cannet :  
Monsieur Bernard Aubry,

Peymeinade :  
Monsieur Paul Dupont,

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION  
CAMPAGNE 2017-2018

Annexe – page 3/3

Peymeinade :  
Monsieur Michel Olivieri,

Spéracèdes :  
Monsieur Francis Daver,

Peymeinade :  
Monsieur Pascal Sizaïre,

Tourrettes-sur-Loup :  
Monsieur Claude Wucher,

Roquefort-les-Pins :  
Monsieur Alain Grobбен,

Tourrettes-sur-Loup :  
Monsieur Jean-Pierre Lorthiot,

Roquefort-les-Pins :  
Monsieur Philippe Fabre,

Valbonne :  
Monsieur Abdelmajid Herzi,

Saint-Auban :  
Madame Danielle Fouques,

Valderoure :  
Monsieur Georges Cauvin,

Saint-Cézaire-sur-Siagne :  
Madame Gisèle Rochette,

Vallauris :  
Madame Geneviève Blanc,

Saint-Jeannet :  
Madame Myriam Queffelec,

Vallauris :  
Madame Renée Lousse,

Saint-Jeannet :  
Madame Eliane Peirano,

Vallauris :  
Madame Marie-Joëlle Petit,

Saint-Laurent-du-Var :  
Monsieur Georges Tonali,

Vallauris :  
Madame Josette Michelin,

Saint-Laurent-du-Var :  
Monsieur Jean-Pierre Pauselli,

Vallauris :  
Monsieur Jean-Noël Allo,

Saint-Paul-de-Vence :  
Madame Danielle Doffin,

Vence :  
Madame Michèle Romeo,

Saint-Paul-de-Vence :  
Madame Jocelyne Gusmeroli,

Vence :  
Monsieur Sébastien Spiteri,

Saint-Vallier-de-Thiery :  
Madame Brigitte Authier,

Vence :  
Madame Brigitte Baguet,

Saint-Vallier-de-Thiery :  
Monsieur Jean-Bernard Di Fraja,

Vence :  
Monsieur Christophe Bacilière,

Sallagriffon :  
Monsieur Paul Raybaud,

Villeneuve-Loubet :  
Monsieur Jean-Pierre Hentz,

Séranon :  
Monsieur Gilbert Rebuffel,

Villeneuve-Loubet :  
Monsieur Kadda Aït-Yalla,

---

FIN DE L'ANNEXE

A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION  
CAMPAGNE 2017-2018

## S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Action sociale familles Insertion sociale prof.....	2
AP 2017.729 Bis agremt ALC sort.prostitution et ISP 04.....	2
AP 2017.730 Bis agremt ALC sort.prostitution et ISP 05 .....	4
AP 2017.731 Bis agremt ALC sort.prostitution et ISP 74.....	6
AP 2017.732 Bis agremt ALC sort.prostitution et ISP 83.....	8
D.D.T.M.....	10
Circulation routiere - Temporaire.....	10
AP 20107.09.04 Nice St Isidore Nice Nord A8 Travx.....	10
Economie agricole.....	14
AP 2017.848 Aut.tirs def.loup Gaec serre Lions.....	14
AP 2017.847 Aut.tirs def.loup Gaec Eleveurs des Baous.....	18
AP 2017.846 Aut.tirs def.loup M. Pascal C.....	23
Ministere de la Justice.....	27
Maison Arret Grasse.....	27
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	27
Subdeleg. 07.09.2017 matiere Ressources Humaines.....	27
Services Deconcentres de l'Etat.....	32
DSAC Sud Est.....	32
Surete portuaire aeroporturaire.....	32
AP 845.2017 aerodrome Cannes Mandelieu mes.pol.modif.....	32
AP 844.2017 Aerodrome Nice mesures police modif.....	36
Sous Prefecture de Grasse.....	40
Svce animation interministerielle.....	40
Elections.....	40
AP 2017.843 Design.Delegues de l Administration.....	40

## Index Alphabétique

AP 20107.09.04 Nice St Isidore Nice Nord A8 Travx.....	10
AP 2017.729 Bis agremt ALC sort.prostitution et ISP 04.....	2
AP 2017.730 Bis agremt ALC sort.prostitution et ISP 05 .....	4
AP 2017.731 Bis agremt ALC sort.prostitution et ISP 74.....	6
AP 2017.732 Bis agremt ALC sort.prostitution et ISP 83.....	8
AP 2017.843 Design.Delegues de l Administration.....	40
AP 2017.846 Aut.tirs def.loup M. Pascal C.....	23
AP 2017.847 Aut.tirs def.loup Gaec Eleveurs des Baous.....	18
AP 2017.848 Aut.tirs def.loup Gaec serre Lions.....	14
AP 844.2017 Aerodrome Nice mesures police modif.....	36
AP 845.2017 aerodrome Cannes Mandelieu mes.pol.modif.....	32
Subdeleg. 07.09.2017 matiere Ressources Humaines.....	27
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	10
DSAC Sud Est.....	32
Maison Arret Grasse.....	27
Svce animation interministerielle.....	40
D.D.I.....	2
Ministere de la Justice.....	27
Services Deconcentres de l'Etat.....	32
Sous Prefecture de Grasse.....	40